

Adoption nationale

Privilégier l'intérêt de l'enfant et son droit à une famille

Selon Jean-Marie Colombani, "la diminution continue des adoptions nationales conduit à s'interroger sur la place de l'adoption dans le dispositif français de la protection de l'enfance".

Rappelons que, selon l'article 347 du code civil, peuvent être adoptés les enfants pour lesquels les parents ont consenti à l'adoption, les pupilles de l'État et les enfants déclarés abandonnés par le juge.

Alors que la diminution du nombre de pupilles de l'État est constante depuis 1987, le rapport relève en revanche que le nombre de placements de mineurs à l'aide sociale à l'enfance (ASE) est en augmentation. Ce n'est donc pas le succès des politiques de protection de l'enfance qui en réussissant à prévenir la séparation des enfants de leurs familles expliquerait la diminution du nombre des adoptions nationales, **mais plutôt le primat de la famille biologique et du maintien des liens familiaux.**

En effet, les professionnels français se réfèrent plus que leurs homologues européens à la question de la préservation des droits et des devoirs des parents et de l'autorité parentale dans les stratégies de suppléance familiale, et recourent plus facilement aux mécanismes de délégation d'autorité parentale ou de tutelle d'État qu'à la déclaration judiciaire d'abandon prévue par l'article 350 du code civil.

Enfin, au-delà de l'éclatement de la compétence des juges, le rapport dénonce des délais de traitement administratifs et judiciaires **qui ne prennent pas en considération le temps et l'intérêt de l'enfant.**

En matière d'adoption nationale, l'ambition est donc, pour Jean-Marie Colombani, de repositionner l'adoption comme une des modalités de la protection de l'enfance. Pour cela, une conférence de consensus, rassemblant des acteurs du monde judiciaire, social et de la pédopsychiatrie, devrait définir les critères d'utilisation de l'article 350 du code civil dans une approche pragmatique de l'intérêt de l'enfant, et élaborer des référentiels autour des situations de délaissement permettant de faire une bonne application de cette procédure.

Ces référentiels seraient ensuite expérimentés dans les départements volontaires au profit des tout jeunes enfants placés précocement.

Autres préconisations: sensibiliser les travailleurs sociaux aux mécanismes psychiques de la construction et du développement de l'enfant au cours de leur formation, mieux informer sur l'adoption simple pour donner, dans certains cas, une place à la famille biologique, créer un parquet de la famille pour répondre à l'éclatement des compétences judiciaires ou encore valoriser les bonnes pratiques sur l'adoption d'enfants à particularité (âge, fratries, handicaps, problèmes de santé).

Le rapport juge également indispensable de refonder la qualité des agréments en améliorant l'information des candidats sur la réalité de l'adoption en expérimentant une formation des candidats pour mieux les préparer à l'évaluation, en élaborant des référentiels à l'usage des travailleurs sociaux chargés de l'évaluation.

Après la mise en place de ces mesures de court terme, le rapport envisage la création d'une agence pour l'adoption destinée à se substituer à l'actuelle AFA, et dont le rôle serait étendu à l'adoption nationale. La procédure d'autorisation des OAA, fixée par un décret du 18 avril 2002, jugée complexe et largement historique serait quant à elle simplifiée et les habilitations limitées dans le temps.

Notons, enfin, que le rapport se prononce sur l'impossibilité pour les couples pacsés ou vivant en concubinage d'adopter, considérant que cette situation traduit une faiblesse du droit, voire une anomalie. Quant aux personnes célibataires qui peuvent adopter à la condition de ne pas faire état de leur homosexualité, elles devraient trouver à travers le futur statut de "beau parent" une voie de progrès